



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 26 mai 2026 à 18h00

Délibération n° 063/mai/2026**Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du golfe du Lion**

L'an 2026, le 26 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aurélie MAILLOLS, Maire.

Présents : Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Céline LLAMBRICH, Éric DELMAS, Anne MORLANS, Alexandre FABREGAS, Valérie BARREDA, Jean-Bernard OUILLE, Pauline LLERES, Myriam NOGUES, Michel FRANQUÉSA, Matthew HUMPAGE, Patricia DARDANT, Isabelle CAYRAC, Jean-Christophe JOSE, Philippe ROUSSEILL, Laetitia CECCALDI, Céline COURBON, Véronique GAUZÉ, Maxime QUAGLIATO, Vincent BEGHIN, Guillaume BLAVETTE, Sandrine COUSSANES, Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA, Marie-Clémentine HERRE,

Absent excusé ayant donné procuration : Bernard LLANTA pouvoir à Valérie BARREDA.

Absent(s) : /

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 26 ; Absent excusé ayant donné procuration : 1 ; Absent(s) : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Maxime QUAGLIATO**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Golfe du Lion validé par délibération du conseil de gestion n°2022-002 du 7 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le courrier du Parc naturel marin du Golfe du Lion reçu en mairie le 8 avril 2026 demandant la désignation des membres du conseil de gestion ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 et du renouvellement du conseil municipal, il appartient à ce dernier de désigner les représentants de la commune au sein du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que le Parc naturel marin est gouverné localement par un conseil de gestion composé de 59 membres pour 5 ans, dont un président et trois vice-présidents. Il élabore le plan de gestion du Parc, valide son programme d'actions et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision ainsi que le rapport d'activités du Parc. Cet organe de décision peut émettre des avis simples ou conformes. Par exemple, il lui est possible de s'opposer à l'exercice d'une activité qui pourrait dégrader le milieu naturel ou compromettre la poursuite des activités humaines présentes sur la zone. Il ne dispose pas de compétence réglementaire directe. Il peut cependant proposer une évolution de la réglementation en vigueur si cela est nécessaire. Il constitue une sorte de « conseil de la mer », qui offre à la collectivité en général et aux autorités publiques en particulier, la possibilité, sinon l'obligation, de porter une attention accrue à la mer.

Par principe, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT susvisé, le conseil municipal doit voter au scrutin secret à la majorité absolue pour toute nomination. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la nomination à main levée étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :

- **de désigner** les représentants de la commune au sein du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion par un vote à main levée ;
- **de désigner** les représentants de la commune au sein du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion comme suit :

TITULAIRE : Aurélie MAILLOLS

SUPPLÉANT : Matthew HUMPAGE

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime QUAGLIATO



La Maire
Aurélie MAILLOLS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion

NOR : DEVL1110342D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-8, R. 334-8 et R. 334-27 à R. 334-38 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de la Côte Vermeille ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales et du préfet maritime de Méditerranée prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du parc naturel marin de la Côte Vermeille en date du 22 juillet 2010 ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique, les résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 octobre 2010 ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par le projet ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales et du préfet maritime de Méditerranée en date du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées en date du 5 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 21 avril 2011,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation du parc naturel marin du golfe du Lion

Art. 1^{er}. – Il est créé à l'est des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude un parc naturel marin dénommé « parc naturel marin du golfe du Lion », défini par les limites suivantes, exprimées dans le système WGS 84 :

- au nord, par le parallèle 42° 57,61' N passant, à terre, par la limite entre les communes de Leucate et de La Palme ;
- à l'est, par le méridien 3° 54' E ;
- au sud : par la limite des eaux sous juridiction entre la France et l'Espagne dans le golfe du Lion ;
- à l'ouest : par la limite terrestre du domaine public maritime.

Cet espace maritime comprend le sol, le sous-sol et la masse d'eau qui les recouvre.

CHAPITRE II

Conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

Art. 2. – Le conseil de gestion est composé de :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- le directeur interrégional de la mer de Méditerranée ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon ;
- le directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- le commandant de la zone maritime Méditerranée ;

2° Dix-huit représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant de la région Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du département des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du département de l'Aude ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ;
- un représentant de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;
- un représentant de la communauté de communes de Sud Roussillon ;
- un représentant de la commune de Leucate ;
- un représentant de la commune du Barcarès ;
- un représentant de la commune de Toreilles ;
- un représentant de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
- un représentant de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- un représentant de la commune de Saint-Cyprien ;
- un représentant de la commune d'Elne ;
- un représentant de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- un représentant de la commune de Collioure ;
- un représentant de la commune de Port-Vendres ;
- un représentant de la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- un représentant de la commune de Cerbère ;

3° Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise ;

4° Un représentant de l'organisme de gestion de la réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls ;

5° Quatorze représentants des organisations représentatives des professionnels :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres ;
- un représentant de la prud'homie de pêche de Leucate ;
- un représentant de la prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque - Le Barcarès ;
- un représentant de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien - Collioure ;
- un représentant de la section régionale de la conchyliculture de Méditerranée ;
- un représentant de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUART-PORT ;
- un représentant de la chambre d'agriculture Roussillon ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales ;
- deux représentants des entreprises de plongée de loisirs ;
- un représentant des entreprises de transport maritime de passagers ;
- un représentant des gestionnaires de port de plaisance ;

6° Sept représentants des organisations d'utilisateurs :

- un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ;
- un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
- un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant des fédérations représentatives des différentes pratiques de la voile ;
- un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs sous-marins en apnée ;
- un représentant de la Fédération française motonautique ;
- un représentant des associations œuvrant en faveur du patrimoine maritime dont le siège se trouve dans le ressort du parc naturel marin ;

7° Quatre représentants d'associations de protection de l'environnement :

- un représentant de l'Association des amis de la mer et des eaux (ASAME) ;
- un représentant du Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ;

- un représentant du Groupement ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de l'association Charles Flahault ;

8° Dix personnalités qualifiées :

- une personnalité proposée par le Laboratoire d'océanologie marine de Banyuls-sur-Mer ;
- une personnalité proposée par l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer ;
- une personnalité proposée par le Centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes ;
- deux personnalités proposées par le président de l'université de Perpignan Via Domitia, représentant deux unités de recherche dans le domaine des sciences de la vie et des sciences juridiques consacrant leurs travaux à l'étude du milieu marin ou des activités maritimes ;
- une personnalité proposée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- une personnalité proposée par le pays Pyrénées-Méditerranée ;
- deux personnalités proposées par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- une personnalité proposée par le préfet de l'Aude.

Art. 3. – Le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de Méditerranée nomment, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion mentionnés à l'article 2, à l'exception des représentants de l'Etat mentionnés au 1° du même article, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 2°, ou des personnes morales ou autorités administratives mentionnées aux 3° à 8°.

Ils nomment, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chacun des membres, à l'exception des représentants de l'Etat mentionnés au 1° de l'article 2, qui peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, et des personnalités qualifiées mentionnées au 8° du même article.

Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Art. 4. – Le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de Méditerranée exercent les fonctions mentionnées à l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

CHAPITRE III

Orientations de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

Art. 5. – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

1. Faire du parc naturel marin une zone de référence pour la connaissance et le suivi du milieu marin, de ses écosystèmes, notamment les canyons profonds, le plateau continental, le coralligène et les herbiers, et des activités socio-économiques qui s'y déroulent ;
2. Protéger le patrimoine naturel marin du littoral aux canyons profonds, en préservant les espèces et leurs habitats et en favorisant le bon fonctionnement des écosystèmes et leurs interactions ;
3. Préserver et améliorer la qualité des eaux du parc naturel marin en participant aux instances de gestion des bassins versants et aux actions de lutte contre les pollutions terrestres et marines ;
4. Soutenir et favoriser un développement durable des activités économiques maritimes telles que la pêche professionnelle, les entreprises du nautisme et les organismes de gestion portuaire ;
5. Favoriser une gestion de l'ensemble des ressources naturelles dans le parc naturel marin qui assure leur maintien à long terme comme la pérennité des activités qui en dépendent ;
6. Favoriser un développement des activités du tourisme nautique compatible avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel marin et promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement marin ;
7. Contribuer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel maritime et développer la culture maritime locale traditionnelle et moderne ;
8. Envisager une coopération avec l'Espagne en vue d'une protection et d'une gestion commune du milieu marin et du développement durable des activités maritimes.

Art. 6. – Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin sur la base des orientations de gestion définies à l'article 5.

Le conseil de gestion fixe chaque année son programme d'actions.

Ce programme met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion.

Le chef d'état-major de la marine est l'autorité militaire compétente pour vérifier la compatibilité du plan de gestion avec les missions confiées au ministère de la défense. A ce titre, il donne son accord préalable sur le plan de gestion, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

Une fois cet accord recueilli, le plan de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en application de l'article R. 334-8 du même code.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 7. – Le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION

Validé par le conseil de gestion du 7 janvier 2022 - délibération 2022-002

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4 et R334-31 à R334-35,

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : **Présidence**

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé, ou leurs représentants, assurent la coprésidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : **Election**

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les cinq ans), le conseil de gestion élit parmi ses membres un président, 3 vice-présidents et un bureau composé de 16 membres (cf. 3.1 à 3.3).

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : **Présidence du conseil de gestion**

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : **Compétences du conseil de gestion**

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Article 5 : **Catégories de membres au sein du conseil de gestion**

Les membres du conseil de gestion sont répartis selon les cinq catégories suivantes, définies à partir des groupements mentionnés à l'article 2 du décret susvisé :

- **catégorie 1** : « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements »,

correspondant au 2° de l'article 2 ;

- **catégorie 2** : « organisations professionnelles », correspondant au 5° de l'article 2 ;

- **catégorie 3** : « organisations d'usagers », correspondant aux 6 premiers items du 6° de l'article 2;

- **catégorie 4** : « parcs naturels régionaux, aires marines protégées, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, et personnalités qualifiées », correspondant aux 3°, 4°, au dernier item du 6°, aux 7° et 8° de l'article 2;

- **catégorie 5** : « services de l'État », correspondant au 1° de l'article 2.

Article 6 : **Ordre du jour des séances du conseil de gestion**

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour dans des délais compatibles avec l'envoi de la convocation tel que prévu à l'article 7. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué. En cas de refus par le président, le motif doit être notifié au(x) membre(s) ayant fait la demande.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers ou plus des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 7 : **Convocation aux séances du conseil de gestion**

I - Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

II - Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées, au moins quinze jours avant la date de ces réunions, à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours. La convocation mentionne alors le motif de l'urgence.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins huit jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique, sauf demande particulière d'un membre.

III - Les commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Ils peuvent se faire représenter.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Les suppléants ne peuvent pas assister à la réunion sauf en cas

Le président peut sur demande motivée, retenir la présence sans participation au débat de personnel technique des collectivités.

Article 8 : **Création de commissions thématiques ou groupes de travail**

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques ou des groupes de travail.

Un groupe de travail est installé pour préparer, débattre et éclairer le conseil de gestion sur des sujets stratégiques pour le Parc. Il doit répondre aux modalités suivantes :

1. Un périmètre : le sujet
2. Un objet : les questions et problématiques à traiter
3. Une composition : la liste des membres du groupe de travail
 - sur la base d'au minimum un membre du Conseil par collègue (titulaire ou suppléant) et un membre parmi le groupe des personnalités qualifiées
 - des personnalités ressources (hors du conseil de gestion) dans un effectif maximum d'un tiers de la composition du groupe de travail
4. Une durée renouvelable
5. Une co-animation d'un membre du conseil et d'un agent du Parc

Ces commissions et groupes de travail peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 9 : **Modalités des délibérations et de vote du conseil de gestion**

I – Le conseil de gestion ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire qu'au moins la moitié de ses membres (les représentants de l'Etat et les membres désignés par arrêté préfectoral) est présente.

Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants, tous les membres présents, représentés ou ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

Pour mémoire, les commissaires du gouvernement ont voix consultative.

II - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Si au moins un tiers des membres présents, représentés et ayant reçu procuration le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

III. Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit si les commissaires du gouvernement n'y font pas opposition dans le délai de 15 jours qui suit soit la date de réunion du conseil de gestion lorsqu'ils y ont assisté ou étaient représentés, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'office français de la biodiversité sont destinataires des délibérations du conseil de gestion, ainsi que l'office français de la biodiversité aux fins d'exécution des mesures de publicité au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Les originaux des délibérations sont archivés par les services du Parc.

IV - Par dérogation au II, les élections du président se font toujours à bulletin secret.

V- En cas de vote à bulletin secret, un bureau de vote est constitué. Le président de séance désigne :

- un secrétaire (le directeur-délégué du Parc ou son représentant).
- deux assesseurs dont les commissaires du gouvernement chargés d'assister le président dans les opérations de vote.
- deux scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement des opérations de vote. Les opérations de vote se déroulent de la façon suivante :
 - Le président de séance rappelle les modalités du scrutin.
 - Le secrétaire de séance procède à l'appel des votants à partir de la liste d'émargement, note le nombre de votants et vérifie que le quorum est atteint.
 - Si le quorum est atteint, le président de séance déclare le scrutin ouvert. Les membres votants déposent leur bulletin dans l'urne et signent la liste d'émargement.
 - Le président de séance fait procéder au comptage des enveloppes par les assesseurs et les scrutateurs et vérifie que leur nombre est identique au nombre de votants. Il fait procéder au dépouillement des votes par les assesseurs et les scrutateurs. Le

secrétaire de séance note le nombre de bulletins blancs exprimés, et détermine la majorité requise.

- A la fin des opérations de dépouillement, le président de séance annonce au conseil de gestion ou au bureau le résultat du vote.
- Le président de séance fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au Parc.
- Le secrétaire de séance et le président de séance visent le procès-verbal de dépouillement.

Article 10 : **Procès-verbal de la séance**

Le projet de procès-verbal de la séance est préparé par le directeur-délégué, soumis à l'accord du président, puis transmis accompagné des projets de délibérations aux commissaires du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 9.III.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Les procès-verbaux sont archivés par les services du Parc.

2. BUREAU

Article 11 : **Constitution du bureau**

Outre le président et les vice-présidents, le bureau est composé, selon les catégories définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de :

- 2 membres dans la catégorie 1 : « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements »,
- 3 membres dans la catégorie 2 : « organisations professionnelles »
- 2 membres dans la catégorie 3 : « organisation d'usagers »,
- 3 membres dans la catégorie 4 : « parc naturel régional, aire marine protégée, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel et personnalités qualifiées »
- 2 membres dans la catégorie 5 : « services de l'État »

Article 12 : **Présidence du bureau**

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, le président désigne un vice-président, par ordre de classement, pour le remplacer.

Article 13 : **Compétences du bureau**

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le président du conseil de gestion rend compte des décisions du bureau, prises par délégation, à la plus proche réunion du conseil de gestion.

Article 14 : Ordre du jour et convocations du bureau

I - Le bureau se réunit autant que nécessaire.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées à chacun des membres du bureau et à leurs suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à cinq jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, en principe avec les convocations, et à défaut au moins cinq jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique, sauf demande particulière d'un membre.

IV - Les dispositions de l'article 7.III s'appliquent aux réunions du bureau.

Article 15 : Décisions du bureau

I - Les dispositions de l'article 9.I, 9.III et 9.V s'appliquent aux décisions du bureau.

II - Le quorum pour que le bureau puisse valablement délibérer est fixé à la moitié des membres désignés.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

Article 16 : Procès-verbal

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux délibérations du bureau.

3. MODALITES DES ELECTIONS

3.1 ELECTION DU PRESIDENT

Article 17 : **Le président**

Le président est élu parmi et par les membres du conseil de gestion pour cinq ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Article 18 : **Modalités du scrutin pour l'élection du président**

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 19 : **Déroulement de l'élection**

Le président sortant, ou à défaut, les commissaires du gouvernement, assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection. Par dérogation à l'article 9.V, lorsque les commissaires du gouvernement assurent la coprésidence de la séance, ils désignent d'autres personnes pour occuper les fonctions d'assesseurs.

Les) présidents de séance informent les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et font appel à de nouvelles candidatures.

Les présidents de séance font procéder au déroulement des opérations de vote conformément à l'article 9.V.

Après avoir annoncé le résultat des votes, ils proclament élu le président du conseil de gestion.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

3.2 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 20 : **Élection des vice-présidents**

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Les 3 vice-présidents sont « numérotés » (1er, 2ème et 3ème vice-président).

Article 21 : **Modalités de vote**

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

Toutefois, lorsqu'un seul candidat se présente à un poste de vice-président, le vote peut être effectué à main levée.

3.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 22 : **Composition du bureau**

La composition du bureau est définie à l'article 11.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 5, pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion.

Les membres titulaires du bureau peuvent se faire représenter par leur suppléant désigné par l'arrêté préfectoral désignant les membres du conseil de gestion. Les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du bureau. Les services de l'Etat peuvent se faire représenter.

Article 23 : **Modalités de vote pour les membres élus du bureau**

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, et s'effectue à la majorité relative, selon les dispositions prévues à l'article 9.I. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose au sein de la catégorie concernée, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES DE POSTES

Article 24 : **Indisponibilité du président**

En cas d'indisponibilité temporaire du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents, dans le respect de leur classement, pour agir en son nom.

Article 25 : **Vacance de poste du président et/ou des vice-présidents, ou de membres du bureau**

En cas de vacance de poste du président et/ ou des vice-présidents (décès, démission, expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion), si le siège du président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, le premier vice-président, adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

En cas de vacance à la fois du siège du président et de ceux des vice-présidents, le doyen d'âge présidera l'élection du nouveau président, lequel reprendra ensuite la présidence de la séance.

Article 26 : **Absentéisme de membres du conseil de gestion**

En cas d'absence d'un membre du conseil de gestion ou à défaut de son représentant 3 fois consécutivement (c'est-à-dire en cas d'absence du titulaire, que son suppléant ou son représentant soit absent, ou s'il s'agit d'une personnalité qualifiée, qu'elle ne donne pas

procuration), après un premier rappel écrit du président non suivi d'effet, le conseil de gestion peut délibérer pour demander aux préfets de nommer un autre membre.

5. REUNIONS A DISTANCE DU CONSEIL DE GESTION ET DU BUREAU

Article 27 : **Impossibilité de tenir une réunion en présentiel**

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle (crise sanitaire par exemple) ne permettant pas la possibilité de se réunir en présentiel, le bureau et le conseil de gestion peuvent se réunir par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des membres concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

Article 28 : **Participation à distance d'un membre à une réunion en présentiel**

Uniquement en cas d'absence du suppléant et dans le cadre d'une demande motivée et exceptionnelle pour les personnalités qualifiées, un membre peut demander à participer en visioconférence à une réunion organisée en présentiel. Sa faisabilité peut dépendre de l'équipement disponible et des conditions de connexion.

Article 29 : **Consultation par voie électronique pour avis des membres du conseil de gestion**

Les membres du conseil de gestion peuvent être consultés ponctuellement par voie électronique pour donner leur avis sur un dossier.

Cette consultation limitée par mail n'équivalant pas à une concertation sur un sujet, cette possibilité n'est pas ouverte sur les avis conformes.

Article 30 : **Limite donnée au vote à bulletin secret**

En cas de vote à distance à bulletin secret, le vote par procuration n'est pas possible.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 :

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Les modifications sont adoptées selon les dispositions prévues à l'article 9.

7. PUBLICITE

Article 32 :

La version du règlement intérieur approuvée par le conseil de gestion est publiée au recueil des actes administratifs de l'OFB.

